

Atelier RH

Bénéficiaire des RV de carrière

Les personnels enseignants et d'éducation bénéficient d'un rendez-vous de carrière lorsque, au 31 août de l'année scolaire en cours :

- ils sont classés dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale pour le premier rendez-vous ;
- ils justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois pour le deuxième rendez-vous ;
- ils sont classés dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale pour le troisième rendez-vous.

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps d'enseignement et d'éducation, sont éligibles à ces rendez-vous tous les personnels enseignants et d'éducation, indépendamment de leurs situations professionnelles, y compris lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein des établissements d'enseignement maritime.

Ancienneté calculée au 31/08 de l'année scolaire N pour un RVC l'année scolaire N

Personnels enseignants : PCEA, PLPA, 2^e catégorie, 4^e catégorie, détaché de l'EN.

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-504
01/07/2021

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-500
30/06/2021

Temps du RV de carrière

3.1 - Les enseignants en situation de face-à-face avec les élèves, les conseillers principaux d'éducation et les personnels enseignants ou d'éducation exerçant des fonctions de direction sans être détachés sur un statut d'emploi (responsables d'exploitation, directeurs de centre...) bénéficient d'un rendez-vous composé de trois temps :

- une inspection en situation professionnelle (classe, travaux pratiques, atelier, chantier...);
- un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection ;
- un entretien avec le directeur de l'EPLEFPA ou, en cas d'empêchement prolongé, avec l'un de ses adjoints.

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-504
01/07/2021

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-500
30/06/2021

Temps du RV de carrière

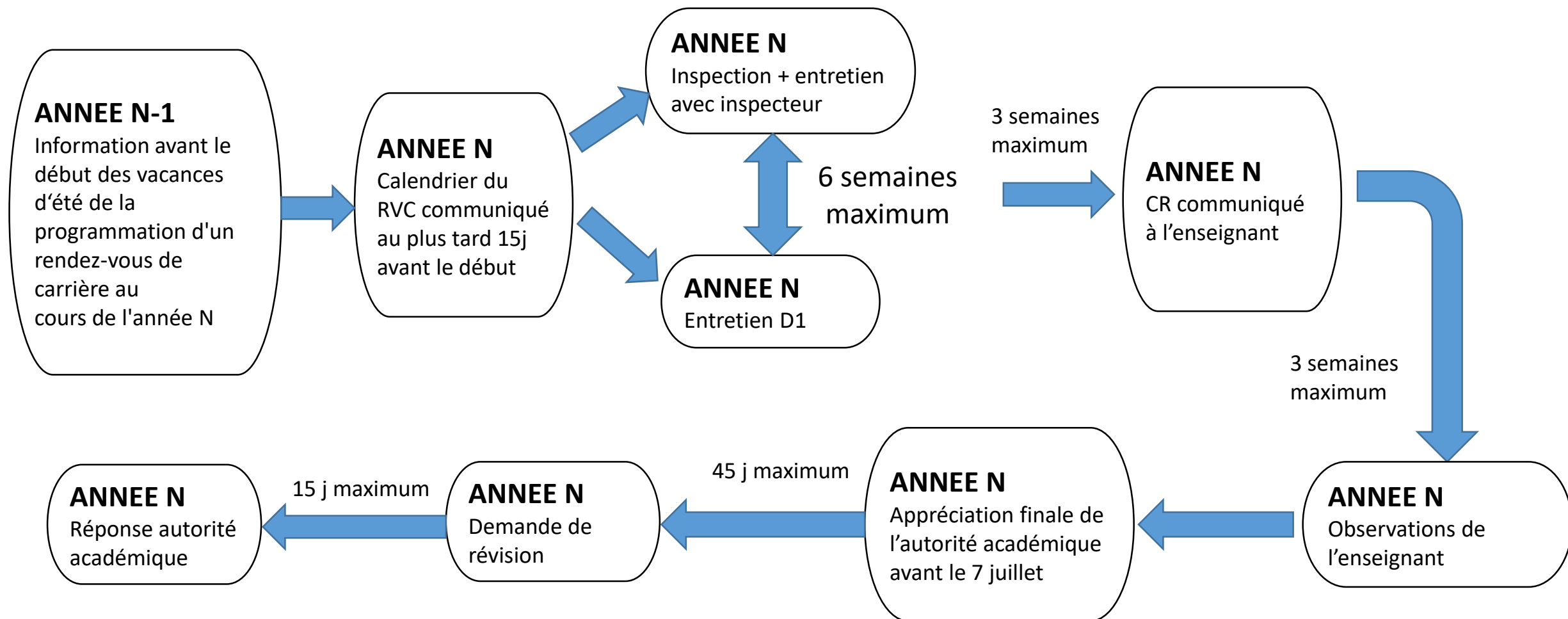
3.2 - Les enseignants et personnels d'éducation se trouvant dans l'une des situations ci-dessous définies bénéficient d'un entretien unique avec le chef de service, le chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique direct :

- agents affectés en établissement scolaire mais exerçant des missions régionales ou nationales à temps plein ;
- agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole ;
- agents affectés en service déconcentrés ou en administration centrale ;
- agents exerçant au sein d'un EPLEFPA des fonctions ne correspondant pas à leur corps d'appartenance ou en tout état de cause hors face-à-face élève (fonctions administratives ou techniques...) ;
- agents en position de détachement dans un établissement ou un service relevant du ministère chargé de l'agriculture ou d'un autre ministère.

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-504
01/07/2021

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-500
30/06/2021

Déroulé du RV de carrière



rdv-carriere-public.sg@agriculture.gouv.fr
rdv-carriere-prive.sg@agriculture.gouv.fr

Avancement du 6^e et 8^e échelon

Dans chacun des corps, les promotions tiendront compte dans le choix des promus de l'équilibre femmes-hommes parmi les promouvables pour s'inscrire dans les principes et orientations posés par le protocole d'accord signé le 8 mars 2013 et relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Durée échelon

6^e -> 3ans

8^e -> 3,5 ans

1. Avancement différencié aux 6e et 8e échelons

En tenant compte de l'appréciation finale, le ministre propose le cas échéant un avancement accéléré d'échelon.

Gain de 1 an

Le nombre de ces propositions est égal à 30% des effectifs d'agents concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-504
01/07/2021

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-500
30/06/2021

Avancement à la hors classe

2. Avancement à la hors classe

Les personnels enseignants et d'éducation doivent pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades. L'accès à la hors classe est ouvert aux agents justifiant d'au moins deux années dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Une opposition à la promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels et devra faire l'objet d'un rapport de motivation par l'autorité administrative compétente (ministre).

Annexe 2
Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-504
01/07/2021

Annexe 2
Note de service
SG/SRH/SDCAR/2021-500
30/06/2021

Au 31 août de
l'année en cours

Avancement à la hors classe

2 – Nombre de promotions

Le taux de promotion pour l'année 2023 sera fixé par arrêté ministériel.

Le nombre de promotions est calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables présents au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur corps, soit au **31 août 2023**.

3 – Modalités d'examen de l'inscription des agents éligibles au tableau d'avancement pour chacun des corps

Depuis la session 2021, l'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont plus à faire acte de candidature. **L'avis sur cette possibilité de promotion est réputé favorable.**

Néanmoins, un **avis défavorable**, expressément motivé par le chef d'établissement et le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (ou le bureau GM2 du ministère de la transition écologique pour l'enseignement maritime) ou pour les agents en poste hors établissement par le chef de service, peut être transmis **au plus**

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2023-114
14/02/2023

Avancement à la hors classe

Conformément aux termes de la loi du 6 août 2019 et du décret du 29 novembre 2019, les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, à l'aide du barème indicatif fixé par les lignes directrices de gestion précitées et joint en annexe II à la présente note.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle

Sont retenus :

- l'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;
- pour les agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, dans la mesure où ceux-ci n'ont été organisés qu'à compter de la rentrée 2020, sera pris en compte la moyenne des notes administratives rendues au titre des années 2017, 2018 et 2019.

- L'expérience

Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2023-114
14/02/2023

Avancement à la hors classe

L'administration veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

A titre indicatif, la population des promouvables est composée :

- à 57% par des femmes et 43% par des hommes pour les PCEA ;
- à 49% par des femmes et 51% par des hommes pour les PLPA ;
- à 64% par des femmes et 36% par des hommes pour les CPE.

Les personnels enseignants et d'éducation inscrits aux tableaux d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les agents concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe.

L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2023. Il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de conseiller principal d'éducation hors-classe, de professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de professeur certifié de l'enseignement agricole hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite** calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2023-114
14/02/2023

Avancement à la hors classe

○ Valeur professionnelle

Pour les agents classés au 31 août 2020 dans les 10^{ème} et 11^{ème} échelons ou dont l'ancienneté dans le 9^{ème} échelon était supérieure à 2 ans au 1^{er} septembre 2019, qui n'ont pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, la valeur professionnelle est valorisée au regard de la note administrative.

La moyenne des trois dernières notes est créditée d'un nombre de points de barème selon le tableau de concordance suivant :

Entre 19 et 20 points	150 points
Entre 17 et 18,99 points	120 points

Pour tous les autres agents éligibles, la valeur professionnelle est valorisée au regard des avis rendus dans le cadre des rendez-vous de carrière conduits dans la deuxième année du 9^{ème} échelon.

Ces avis sont crédités d'un nombre de points ainsi répartis :

Excellent	150 points
Très satisfaisant	120 points
Satisfaisant	90 points
A consolider	60 points

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2023-269

20/04/2023

classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Classe exceptionnelle.

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2023-433

06/07/2023

classe-ex.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MASA au titre de l'année 2023

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des enseignants contractuels de droit public de catégorie II et IV des établissements d'enseignement agricole privés au titre de l'année 2023

les agents ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant :

- Pour le 1^{er} vivier, de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit notamment des statuts d'emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'une part, et d'inspection de l'enseignement agricole, d'autre part, dont les conditions

Pour le 2^{ème} vivier, de l'exercice pendant au moins six années d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.
uniquement dans l'un des corps concernés par la présente note

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent

Sont éligibles au titre du 3^{ème} vivier, les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors classe.

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2023-349

26/05/2023

Nomination par liste d'aptitude

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2023-153

01/03/2023

Objet : procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA) au titre de la rentrée scolaire 2023

Objet : promotion des agents contractuels de droit public de catégorie III exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : accès à la catégorie II ou IV par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2023

professeurs certifiés de l'enseignement agricole¹, sont éligibles à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des PCEA les enseignants titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.

- Être classé en catégorie III cycle LONG ;
- Exercer à titre principal en cycle long ou en cycle supérieur court ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;

Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dix ans de service d'enseignement, dont cinq ans en qualité de contractuel dans l'enseignement agricole privé au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie (2023).

Pas de liste d'aptitude pour l'agrégation au MASA.

Mobilité ACEN avec CDI

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2023-28

12/01/2023

Objet : Campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public (personnels stagiaires futurs néo-titulaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée) et sous statut agriculture de l'enseignement maritime : règles et procédure – rentrée scolaire 2023.

IV – AGENTS CONTRACTUELS D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION SUR MOYENS PERMANENTS (ACEN) BENEFICIANT D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI)

a) Les ACEN en CDI non contraints à la mobilité

Les ACEN en CDI occupant un poste pérenne (titulaire) maintenu à la rentrée scolaire et qui ont saisi une DIM conformément à l'obligation mentionnée dans la note de service DGER/SDEDC/SG/SRH/SDCAR/2022-696 du 21 septembre 2022, peuvent participer à la présente campagne de mobilité pour obtenir un autre poste pérenne (titulaire) publié en annexe de la présente note de service. La DIM qu'ils ont saisie a permis de publier SV le poste qu'ils occupent.





Si ces agents n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste actuel, régulièrement publié, qui est alors déclaré non vacant.

b) Les ACEN CDI contraints à la mobilité

Calendrier des concours

Programmation 2024-2026 Publics et Privés												
	2024 public		2024 privé		2025 public		2025 privé		2026 public		2026 privé	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
CONCOURS PCEA												
Education Socio-Culturelle												
Lettres Modernes												
Anglais	10	5	7	9								
Espagnol												
Allemand												
Italien												
Histoire-Géographie												
Documentation	8	4										
Mathématiques				6								
CONCOURS PLPA												
Mathématiques -Physique Chimie												

<https://concours.agriculture.gouv.fr/>

	Concours déjà prévu dans la programmation antérieure
	Nouvelle ouverture de concours
	Concours ouvert pour la voie B
	Suppression d'un concours envisagé lors de la programmation antérieure

Rupture conventionnelle de contrat

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2020-680

Objet : Mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

04/11/2020

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'un agent public et son administration peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive de ses fonctions. Cette rupture conventionnelle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. La rupture conventionnelle est ouverte :

- à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, aux fonctionnaires titulaires ;
- sans limitation de durée, aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée et aux ouvriers de l'Etat.

Les décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 précisent la procédure à respecter pour conclure une rupture conventionnelle et les modalités de calcul de l'indemnité.

Ne sont pas concernés les agents contractuels payés sur le budget des EPLEFPA et des établissements d'enseignement supérieur du MAA.

En outre, il est souligné qu'en conséquence des dispositions de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 et du décret n°2019-1593, les enseignants contractuels de droit public de l'enseignement agricole privé ne peuvent pas, en l'état actuel de la réglementation, bénéficier du dispositif.

Etape 1 : L'agent informe l'administration de son souhait de conclure une rupture conventionnelle

Etape 2 : la procédure se poursuit par la réalisation de deux entretiens

..... **Etape 7 : La procédure est close par la cessation des fonctions de l'agent**